

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 246 (2008)¹ Approche sociale de la lutte contre le racisme aux niveaux local et régional

1. La lutte contre le racisme est une obligation légale et politique des Etats et des organisations intergouvernementales régionales et internationales. La mise en œuvre de ces obligations permet d'assurer la cohésion de nos sociétés en tirant pleinement profit de l'atout que représente la diversité.

2. Lors du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, à Varsovie, en mai 2005, les Etats membres ont fermement condamné toutes les formes d'intolérance et de discrimination, et ont affirmé leur détermination à continuer de développer des règles et des mécanismes efficaces pour les prévenir et les éradiquer.

3. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, quant à lui, s'est intéressé aux Roms et aux migrants, qui figurent parmi les groupes cibles du racisme, et explore les voies et les moyens de lutter contre ce phénomène aux niveaux local et régional. Cet engagement coïncide avec la nouvelle campagne de sensibilisation menée par le Conseil de l'Europe sur la discrimination.

4. Il apparaît que c'est au niveau des villes et des régions que la réalité du racisme se fait le plus souvent sentir. Etant proches des citoyens, les collectivités territoriales disposent d'un degré d'autonomie, de moyens et de réseaux d'aide et de solidarité qui leur permettent de lancer des initiatives susceptibles de se révéler efficaces dans la lutte contre le racisme sur le terrain.

5. Reconnaissant l'importante contribution dans ce domaine de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le Congrès recommande au Comité des

Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les Etats membres:

a. à veiller à ce que les législations antidiscriminatoires en vigueur soient appliquées, y compris au niveau local, et à renforcer les mécanismes de lutte contre le racisme;

b. à donner aux pouvoirs locaux et régionaux les moyens, en termes de compétences et de budget, leur permettant de développer des stratégies globales pour combattre le racisme et la discrimination, ainsi que les inégalités qui leur sont associées;

c. à aider les organisations de lutte contre le racisme à acquérir les compétences nécessaires pour participer de manière efficace aux mécanismes de consultation locaux et régionaux;

d. à maintenir leur vigilance afin que, conformément à la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le «discours de haine», le discours politique n'incite pas à la haine raciale et que le message anti-raciste s'impose aux autorités, y compris judiciaires, à tous les niveaux, national, régional et local;

e. à mener une politique active de sensibilisation afin de favoriser au sein de la société un esprit de tolérance et de rejet du racisme et de la discrimination;

f. à assurer la participation des minorités nationales à la vie politique aux niveaux régional et local. Les pouvoirs locaux et régionaux doivent garantir l'accès de tous aux droits politiques et civils, notamment le droit de vote et d'éligibilité.

6. Par ailleurs, le Congrès recommande au Comité des Ministres d'encourager les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou à ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local de 1992 (STE n° 144) dans les meilleurs délais et à accepter son chapitre C qui prévoit le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales pour les résidents étrangers.

7. Enfin, il invite la Commission européenne à garantir les droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le cadre de la politique commune d'immigration.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 29 mai 2008, 3^e séance (voir document CG(15)16REC, projet de recommandation présenté par S. Batson (Royaume-Uni, R, SOC) et V. Rogov (Fédération de Russie, L, GILD), rapporteurs).